

- iv. Méconnaissance de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE;
- v. Méconnaissance des articles 34 et 35 TFUE; et
- vi. Méconnaissance des articles 1er, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

(¹) Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

Recours introduit le 4 avril 2017 — Commission/Portugal

(Affaire C-170/17)

(2017/C 161/20)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: N. Yerrell et P. Costa de Oliveira, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

1. constater que, en délivrant des permis de conduire nationaux spéciaux pour la conduite de véhicules relevant de la catégorie harmonisée AM, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 7, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (¹);
2. constater que, en ne s'assurant pas qu'une personne n'est titulaire que d'un seul permis de conduire, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 5, sous b), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire;
3. condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En ce qui concerne les obligations qui incombent à la République portugaise en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 7, paragraphe 2, sous a), ainsi qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 5, sous b), de la directive 2006/126/CE, la Commission considère que la République portugaise n'a pas pris les mesures nécessaires avant l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé. Au demeurant, l'administration portugaise, en indiquant dans sa lettre du 15 décembre 2016 qu'elle procédera à de futures modifications législatives à cet égard, reconnaît elle-même ne pas avoir pris ces mesures.

(¹) JO 2006, L 403, p. 18.

Pourvoi introduit le 5 avril 2017 par l'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, contre l'arrêt que le Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) a rendu le 17 février 2017 dans l'affaire T-40/15, ASPLA et Armando Alvarez/Union européenne

(Affaire C-174/17 P)

(2017/C 161/21)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Parties requérantes: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (agents: J. Inghelram, A.M. Almendros Manzano et P. Giusta)

Autres parties à la procédure: Plásticos Españoles, S.A. (ASPLA), Armando Álvarez S.A. et Commission européenne

Conclusions

L'Union européenne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le point 1 du dispositif de l'arrêt attaqué;
- rejeter comme non fondée la demande qu'ASPLA et Armando Álvarez ont formulée en première instance en vue d'obtenir une somme de 3 495 038,66 euros au titre du préjudice qui leur aurait été causé par le dépassement du délai raisonnable de jugement et
- condamner ASPLA et Armando Álvarez aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Le premier moyen du pourvoi est déduit d'une erreur en droit que le Tribunal de première instance aurait commise dans son interprétation de la notion de relation de causalité en ce qu'il a estimé que le non-respect du délai raisonnable de jugement était la cause déterminante du préjudice matériel allégué, préjudice qui résulterait des frais liés à la garantie bancaire, alors que, conformément à une jurisprudence constante, la cause déterminante du paiement de ces frais est le choix que l'entreprise elle-même a fait de ne pas payer l'amende en attendant la fin de la procédure devant le juge de l'Union.
2. Le second moyen du pourvoi est déduit d'une erreur en droit que le Tribunal de première instance aurait commise dans son interprétation de la notion de préjudice en ce qu'il n'a pas appliqué au préjudice matériel allégué résultant du paiement de frais de garantie bancaire la même condition que celle qu'il avait formulée à l'égard du préjudice matériel allégué résultant du paiement des intérêts sur l'amende, à savoir que les requérantes en première instance devaient démontrer que la charge financière était supérieure à l'avantage qu'elles ont pu retirer de l'absence de paiement de l'amende.

Ordonnance du président de la Cour du 28 février 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Roma — Italie) — X/Presidenza del Consiglio dei Ministri

(Affaire C-167/15) ⁽¹⁾

(2017/C 161/22)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.07.2015

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 10 mars 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal de Justiça — Portugal) — Sociedade Metropolitana de Desenvolvimento SA/Banco Santander Totta SA

(Affaire C-136/16) ⁽¹⁾

(2017/C 161/23)

Langue de procédure: le portugais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 165 du 10.05.2016
